

entreprise au Canada. Les fonctionnaires du Service d'établissement, postés dans toutes les régions du Canada peuvent aider les nouveaux venus de diverses façons et les conseiller relativement à l'achat de terrains, au financement de leur entreprise et à l'évaluation de leurs perspectives de succès.

#### AIDE ET INTÉGRATION

L'intégration vise à placer les immigrants sur le même pied que les citoyens canadiens. Il importe à cette fin de leur trouver un emploi conforme à leur profession. Mais les nouveaux venus ne connaissent pas le pays; il faut donc les aider et les orienter plus que les autres.

Aux principaux ports canadiens, des préposés à l'immigration, des employés de chemins de fer, des représentants des diverses sectes religieuses ou groupements bénévoles, et parfois les représentants consulaires du pays d'origine des immigrants, les attendent pour les diriger et les conduire à leur destination, pour aider les familles à s'établir et à repérer leurs parents, à trouver un abri et un emploi et, de façon générale, pour les conseiller et les renseigner. La Division de l'immigration dispose dans neuf villes de grandes salles où les immigrants peuvent être hébergés avant de poursuivre leur voyage, ou jusqu'à ce que d'autres dispositions aient été prises. Dans presque tous les endroits où des nouveaux venus se sont installés en grand nombre, on leur offre le soir des cours de langage et de citoyenneté. Ces cours sont d'ordinaire organisés par le ministère provincial de l'Instruction, qui partage les frais avec le gouvernement fédéral. Les immigrants isolés dans une ferme ou dans la forêt peuvent suivre ces cours par correspondance. Des organisations bénévoles aident les nouveaux venus à participer à la vie sociale de la collectivité.

A cause des aléas que comporte pour les immigrants leur établissement dans un nouveau milieu, le gouvernement fédéral, au moyen d'une série d'accords conclus avec la plupart des provinces, assume, pendant une période de douze mois, la moitié des frais qu'entraînent les soins médicaux, l'hospitalisation, l'aide provisoire aux fins de bien-être social ou de réadaptation des immigrants qui, sans qu'il y ait de leur faute, se trouvent sans ressources et qui n'habitent pas l'endroit depuis assez longtemps pour bénéficier des services que les administrations provinciales et municipales assurent normalement aux indigents. En outre, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration est autorisé, dans les mêmes circonstances, à pourvoir des fonds ou quelque autre aide d'urgence. Les règlements ont été mitigés de façon que l'immigrant qui bénéficie d'une telle aide n'est pas exposé à l'expulsion "du seul fait de son indigence". Le ministère de l'Immigration peut encore accorder une aide d'urgence financière ou autre, aux immigrants qui, dans les douze mois qui suivent leur arrivée et sans qu'il y ait de leur faute, sont devenus indigents par suite du chômage ou de quelque autre malheur.

Les nouveaux venus, quelle que soit leur citoyenneté, jouissent comme les Canadiens, des avantages qu'offrent toutes les mesures générales d'assistance sociale en vigueur au Canada, sous réserve, dans la plupart des cas, des exigences relatives à la résidence. En 1948 on a, pour accorder plus facilement de l'aide aux familles des immigrants, réduit à un an la période de résidence de trois ans d'abord prévue par la loi sur les allocations familiales (voir l'Index). On a jugé qu'il n'était guère pratique de réduire davantage la période de résidence requise mais, en avril 1956, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a décidé plutôt d'aider les familles des immigrants pendant leur première année de séjour au Canada, en leur allouant \$60 par an pour chaque enfant de moins de 16 ans qui n'est pas né au Canada. Au moyen de l'assurance-chômage prévue aux termes de la loi de 1941 sur l'assurance-chômage (voir l'Index), on accorde des versements en espèces sur le